

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LA FERTE-IMBAULT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai, à dix neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LA FERTE-IMBAULT dûment convoqué par le Maire sortant, Madame Isabelle GASSELIN, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes Madeleine Sologne, sous la présidence de **Madame Isabelle GASSELIN, Maire.**

Date de convocation du Conseil municipal : 22 Mai 2020.

PRESENTS : Mme GASSELIN Isabelle, M. GATESOUBE Gérard, Mme VIALE Stéphanie, M. BALDE Mamadou, M. CHAUVEAU Armel, Mme DUGAND Maria-Victoria, Mme DUPRE Pierrette, Mme FERNANDES Anaïs, M. GUEPIN Jacky, Mme LAHOUCINE Micheline, Mme LANGEVIN Béatrice, M. NASLIS Damien, Mme RESINA Vénuzia, M. SABROU Pierre.

Absent excusé: M. SCHINDLER Philippe (procuration à Mme GASSELIN Isabelle)

Secrétaire : M. NASLIS Damien

Il a été procédé à l'appel nominal des membres du Conseil.

Il a été demandé par plus de 3 Conseillers la tenue du Conseil municipal à huis clos.
Un vote à l'unanimité a acté cette décision.

ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire et appelle les candidats à se manifester.

Madame Isabelle GASSELIN est candidate à la fonction de Maire de la commune.

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
A obtenu :
– Mme Isabelle GASSELIN : 15 (quinze) voix

LE CONSEIL

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 15 (quinze) suffrages exprimés pour Madame Isabelle GASSELIN, soit l'unanimité des voix,

PROCLAME Madame Isabelle GASSELIN, Maire de la commune de LA FERTE-IMBAULT et le déclare immédiatement installé,

AUTORISE Madame Isabelle GASSELIN, le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Conformément aux dispositions de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités territoriales, « *le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

L'effectif légal de la commune de LA FERTE-IMBAULT étant de 15 membres, le nombre maximal d'adjoints est de QUATRE.

Je vous propose de fixer à deux, nombre d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité a décidé de fixer le nombre d'adjoints au maire de la Commune de LA FERTE-IMBAULT à deux.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à DEUX ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du premier adjoint au Maire et appelle les candidats à se manifester.

Monsieur Gérard GATESOUBE est candidat à la fonction de premier adjoint au Maire de la commune.

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
A obtenu :
– Monsieur Gérard GATESOUBE : 15 (quinze) voix

LE CONSEIL

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 15 (quinze) suffrages exprimés pour Monsieur Gérard GATESOUBE, soit l'unanimité des voix,

PROCLAME Monsieur Gérard GATESOUBE, Premier adjoint au Maire de la commune de LA FERTE-IMBAULT et le déclare immédiatement installé.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à DEUX ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du premier adjoint au Maire et appelle les candidats à se manifester.

Madame Stéphanie VIALE est candidate à la fonction de deuxième adjoint au Maire de la commune.

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
A obtenu :
– Madame Stéphanie VIALE : 15 (quinze) voix

LE CONSEIL

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 15 (quinze) suffrages exprimés pour Madame Stéphanie VIALE, soit l'unanimité des voix,

PROCLAME Madame Stéphanie VIALE, deuxième adjoint au Maire de la commune de LA FERTE-IMBAULT et la déclare immédiatement installée.

INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le conseil municipal de la Commune de LA FERTE-IMBAULT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123 à L 2123-24-1,

Vu l'article L.21.23-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la Loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %.

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

ANNEXE TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS

Fonction	Taux appliqué	Montant mensuel selon indice en vigueur	
		Brut	Net
Maire	51,60%	2006.93€	1589,49€
1 ^{er} adjoint	19.80%	770.10€	666,14€
2 ^{ème} adjoint	19,80%	770,10€	666,14€

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'état dans l'arrondissement, la présente délibération et le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - (Article L.2122-22 du CGCT)

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122.22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 10 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserves des dispositions de c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'une valeur de 150 000 Euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'une valeur de 5 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant -dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé dans la limite d'une valeur de 50 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'une valeur de 150 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'une valeur 150 000 euros.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montage ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la limite d'une valeur de 150 000 euros.

27° De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou afin d'habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu à l'article I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ajoute que « les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal autorise que ces décisions soient prises par un adjoint, dans l'ordre du tableau des nominations.

FIXATION DU NOMBRE ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Délibération reportée au prochain conseil

**ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS)
LA FERTE-IMBAULT/SELLES-SAINT-DENIS**

Madame le Maire informe le Conseil que la Commune est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire LA FERTE-IMBAULT/SELLES-SAINT-DENIS, et que conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts de ce syndicat, il convient de procéder à l'élection de trois délégués titulaire et de trois délégués suppléants de la commune de LA FERTE-IMBAULT.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du CGCT, le choix du Conseil municipal peut porter « sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal » à l'exception des agents employés par ce syndicat.

Ainsi le Conseil municipal peut élire une personne qui ne fait pas partie du Conseil municipal.

Selon l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations doivent se faire à bulletin secret. Toutefois, tel que l'alinéa 4 de l'article précité le permet, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de lever cette obligation.

Sont proposés aux voix du Conseil municipal les candidatures suivantes :

- Délégués titulaires : Isabelle GASSELIN – Pierrette DUPRE – Damien NASLIS
- Délégués suppléants : Anaïs FERNANDES – Béatrice LANGEVIN – Vénuzia RESINA

Sont élus délégués du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire LA FERTE-IMBAULT/SELLES-SAINT-DENIS :

- Délégués titulaires : GASSELIN Isabelle – Pierrette DUPRET – Damien NASLIS
- Délégués suppléants : Anaïs FERNANDES – Béatrice LANGEVIN – Vénuzia RESINA

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Délibération reportée au prochain conseil

**ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN
DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE GRANDE SOLOGNE**

Madame le Maire informe le Conseil que la commune est membre du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne, et que conformément aux dispositions des statuts de ce syndicat, il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires de la commune de LA FERTE-IMBAULT.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du CGCT, le choix du Conseil municipal peut porter « sur tout citoyen réunissant les conditions requises pur faire partie d'un conseil municipal » à l'exception des agents employés par ce syndicat.

Ainsi, le Conseil municipal peut élire une personne qui ne fait pas partie du Conseil municipal.

Selon l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations doivent se faire à bulletin secret. Toutefois, tel que l'alinéa 4 de l'article précité le permet, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de lever cette obligation.

Sont proposés aux voix du Conseil municipal les candidatures suivantes :

- Délégués titulaires : Pierrette DUPRE – Gérard GATESOUBE
- Délégués suppléants : Vénuzia RESINA – Anaïs FERNANDES

Sont élus délégués du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne

- **Déléguée titulaire : Pierrette DUPRE – Gérard GATESOUBE**
- **Délégué suppléants : Vénuzia RESINA – Anaïs FERNANDES**

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE LOIR-ET-CHER (SIDELC)

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la Commune est membre du **Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher (SIDELC)**, et que conformément aux dispositions des statuts de ce syndicat, il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune de LA FERTE-IMBAULT.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du CGCT, le choix du Conseil municipal peut porter « sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal », à l'exception des agents employés par ce syndicat.

Ainsi, le Conseil municipal peut élire une personne qui ne fait pas partie du Conseil municipal.

Selon l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations doivent se faire à bulletin secret. Toutefois, tel que l'alinéa 4 de l'article précité le permet, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de lever cette obligation.

Sont proposés aux voix du Conseil municipal les candidatures suivantes :

- Délégué titulaire : Gérard GATESOUBE
- Délégué suppléant : Jacky GUEPIN

Sont élus délégués Du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher

- Délégué Titulaire : **Gérard GATESOUBE**
- Délégué suppléant : **Jacky GUEPIN**

DESIGNATION DU DELEGUE LOCAL DU COMITE NATIONALE D'ACTION SOCIALE CNAS – COLLEGE DES ELUS

Madame le Maire informe le Conseil que la Commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale et qu'il convient de procéder à l'élection d'un délégué local des élus de la Commune.

Selon l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations doivent se faire à bulletin secret. Toutefois, tel que l'alinéa 4 de l'article précité le permet, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de lever cette obligation.

Madame Anaïs FERNANDES propose sa candidature.

Est élue représentante du CNAS, **Madame Anaïs FERNANDES**, à l'unanimité.

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Conformément à la circulaire du 26 Octobre 2001 établie par le Ministère de la Défense, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner le Conseiller municipal correspondant Défense de la Commune de LA FERTE-IMBAULT. Ce correspondant à vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives.

Selon l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations doivent se faire à bulletin secret. Toutefois, tel que l'alinéa 4 de l'article précité le permet, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de lever cette obligation.

Sont proposés aux voix du Conseil municipal les candidatures suivantes :

- Membre Titulaire : Gérard GATESOUBE
- Membre suppléant : Maria-Victoria DUGAND

Sont élus Correspondant défense

- Membre Titulaire : **Gérard GATESOUBE**
- Membre suppléant : **Maria-Victoria DUGAND**

CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, « le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Lorsque ces commissions sont permanentes, elles sont constituées dès le début du mandat. Chaque commission est composée d'un certain nombre de membres, exclusivement des conseillers, désignés par le Conseil municipal.

Le Maire est Président de droit de ces commissions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- la création des commissions municipales permanentes visées ci-dessous,
- Fixer le nombre des membres de chaque commission ;
- D'élire les Conseillers municipaux qui composent ces commissions. Selon l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations doivent se faire à bulletin

secret. Toutefois, tel que l'alinéa 4 de l'article précité le permet, le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de lever cette obligation.

Sont ainsi constituées les commissions suivantes :

- **PATRIMOINE – TRAVAUX – BÂTIMENTS – URBANISME – VOIRIE – CIMETIÈRE – TERRAINS COMMUNAUX – CHEMINS – CHASSE – PÊCHE – FLEURISSEMENT – ESPACES VERTS – ENVIRONNEMENT – AGRICULTURE – FINANCES – PERSONNEL.**

Membres – Gérard GATESOUBE - Vénuzia RESINA – Armel CHAUVEAU – Stéphanie VIALE – Maria-Victoria DUGAND – Jacky GUÉPIN – Béatrice LANGEVIN – Anaïs FERNANDES- Pierre SABROU – Philippe SCHINDLER.

- **FINANCES – PERSONNEL**

Membres : Stéphanie VIALE - Gérard GATESOUBE – Anaïs FERNANDES – Vénuzia RESINA – Béatrice LANGEVIN

- **JEUNESSE – CULTURE – SPORTS – ASSOCIATIONS – SOLIDARITE JUMELAGE – FÊTES & CÉRÉMONIES.**

Membres : Maria-Victoria DUGAND – Pierrette DUPRE- Stéphanie VIALE - Gérard GATESOUBE – Anaïs FERNANDES – Damien NASLIS– Béatrice LANGEVIN- Armel CHAUVEAU – Mamadou BALDE.

L'ordre du jour étant épuisé la séance a été levée à 20h49

Fait à La Ferté-Imbault, le 4 juin 2020.

Le Maire,

Isabelle GASSELIN

